
ARRETE MUNICIPAL

2022-117 | Portant permission de voirie chemin de Dashberg

Le maire de Saint-Jean-de-Sixt,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.131-3,

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu la demande d'arrêté de permission de voirie présentée par l'entreprise SCM pour le dépôt de sable, dans le cadre de travaux de maçonnerie pour le compte du Crédit Mutuel ,

Considérant la nécessité d'entreprendre les travaux évoqués supra et ce, dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les entreprises et agents de la commune y intervenants,

ARRETE

Article 1

Du lundi 1^{er} août au mercredi 03 août 2022 inclus, un tas de sable sera entreposé sur le décroché du chemin de Dashberg (proche du portail de l'école).

Article 2

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues par la délibération n°D2021-32 en date du 27 mai 2021, convention n°15-2022.

Article 3

La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l'entreprise Colas, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériau, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation temporaire du 1^{er} août au 03 août 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publicité ou à compter de la réponse de la commune de Saint-Jean-de-Sixt, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes, l'entreprise SCM Meythet, et le responsable du service technique pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Jean-de-Sixt, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Didier LATHUILLE

